

Arrêt

n° 242 134 du 13 octobre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KIENDREBEOGO
Avenue Louise 112
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 06 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 03 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. ODITO MULENDIA loco Me M. KIENDREBEOGO, avocat, et k. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane. Vous seriez sans affiliation politique. Le 12 décembre 2018, vous avez introduit une demande de protection internationale à la base de laquelle vous invoquez les éléments suivants :

Vous seriez née le [...] 1991 à Kankan. Vous auriez été excisée le même jour que vos trois soeurs par une sage-femme. Vous déclarez qu'une partie de votre clitoris aurait été coupé mais que celui-ci aurait repoussé en grandissant. Le 1/10/2014, vous vous seriez mariée avec [S. D.]. Vous seriez rapidement tombée enceinte d'une petite fille. Votre belle-mère vous aurait averti de sa volonté de la faire exciser après sa naissance. Vous vous seriez opposée à cela ce qui aurait entraîné une dispute. Votre belle-mère n'aurait plus jamais abordé le sujet. Le [...] 2015, vous auriez donné naissance à votre première fille, [S. D.]. Le [...] 2017, vous auriez donné naissance à votre seconde fille, [H. D.]. En août 2017, vous vous seriez rendue au marché. De retour chez vous, vous n'auriez pas trouvé votre fille ainée, [S.]. Une dame vous aurait avertie que votre fille serait partie avec votre belle-mère. Vous auriez accepté. Au soir, votre belle-mère serait rentrée, seule, déclarant que votre fille se trouvait chez une de ses amies qui l'avait excisée. Vous auriez eu une grande dispute avec votre belle-mère. Le lendemain soir, vous seriez allée voir votre fille chez l'exciseuse où elle serait encore restée durant 9 jours. Votre mari, fâché d'apprendre ce que sa mère avait fait, se serait rangé de votre côté et vous aurait averti qu'il fallait cacher votre fille cadette, [H.], pour la protéger. Un jour, votre mari aurait appelé son mentor, un individu répondant au nom de [A. K.] pour l'informer de ce que sa mère avait fait avec [S.] et pour lui demander de l'aide afin de cacher [H.]. Votre mari aurait expliqué ne pas pouvoir s'opposer de manière frontale à sa mère et qu'il cherchait une autre solution. Le 1er août 2018, une femme de la concession vous aurait averti que votre belle-mère avait l'intention de faire exciser votre seconde fille, [H.], le lendemain à l'aube. Vous en auriez averti votre mari qui vous aurait demandé de rassembler vos affaires et qui vous aurait conduit à Conakry le 2 août 2018 à 5h du matin. Vous auriez été vous cacher chez votre amie, [A. D.]. Cette dernière vous aurait demandé de partir au plus vite avant que sa mère ne découvre les raisons de votre fuite du domicile. Votre époux aurait alors parlé à [A.] qui aurait fait les démarches nécessaires pour obtenir votre passeport. Et c'est ainsi que le 29 septembre 2018, accompagnée de votre fille [H.], mineure d'âge, [A.] vous aurait conduit à Bamako où vous auriez pris un avion pour le Maroc. Du Maroc, vous auriez voyagé par voie maritime vers l'Espagne. De l'Espagne vous auriez voyagé illégalement vers la Belgique où vous seriez arrivée le 19 novembre 2018. Après votre départ, au mois de janvier 2019, votre belle-mère aurait pris la décision de pousser votre mari à prendre une autre épouse. Elle aurait envoyé des émissaires dans votre famille pour avertir du fait qu'elle ne voulait plus que vous soyez l'épouse de son fils. Votre famille aurait demandé à patienter le temps de retrouver l'enfant. En avril 2019, votre belle-mère aurait trouvé une prétendante à votre époux mais ce dernier aurait toujours refusé de se remarier.

En cas de retour en Guinée, vous invoquez la crainte que votre belle-mère et votre père vous rejettent car vous auriez fui avec votre fille cadette, [H.], pour ne pas la faire exciser. Vous précisez que votre belle-mère voudrait imposer à votre mari une seconde épouse. Vous dites craindre également qu'on vous réexcise en cas d'accouchement si l'on remarque que votre clitoris a repoussé. Vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale : votre acte de naissance, votre acte de mariage, l'acte de naissance de votre époux et ceux de vos filles. Vous apportez aussi votre certificat d'excision établi en Belgique, une attestation d'excision de votre fille, [S.], établi en Guinée ainsi qu'un certificat de non excision pour votre fille [H.].

Vous déposez également vos cartes du GAM à vous et à votre fille, [H.] ainsi qu'une attestation de rendez-vous dans l'association. Vous présentez aussi des photos : de votre mariage, des photos de votre famille ainsi que des photos prises lors de votre excision. Vous ajoutez aussi une attestation de rendez-vous en stomatologie pour votre fille, [H.].

Le 25 juin 2019, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel au CGRA. Cette dernière vous a été envoyée le 07 octobre 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, [H. D.] y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 ».

Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de l'entretien personnel du 25 juin 2019 ((ci-après « NEP ») pp.11-12, 19).

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et [H. D.] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous invoquez la crainte personnelle d'être rejetée par votre belle-mère et votre père au motif que vous auriez fui avec votre fille cadette, [H.], pour qu'elle ne soit pas excisée (NEP pp.18-19). Or, un certains nombres d'éléments contradictoires, peu crédibles et peu précis affectent grandement la crédibilité de vos dires.

Tout d'abord, vous n'avez pas convaincu des circonstances dans lesquelles votre première fille, [S.], aurait été excisée par votre belle-mère sans que vous soyez d'accord. Constatons en effet des divergences dans vos propos et des attitudes pour le moins contradictoires et peu plausibles.

*Tout d'abord, vous affirmez que vous ignoriez tout du fait que votre belle-mère veuille faire exciser votre fille ainée (NEP p.29). Or, plus loin, vous relatez que vous et votre mari viviez constamment dans la peur que votre belle-mère excise votre fille et que dès lors, vous ne la quittiez jamais, que vous étiez toujours « collée » à elle et que votre mari la gardait en votre absence (*ibid.*). Constatons donc, en premier lieu, des propos changeants dans votre discours. Ensuite, au vu du contexte de peur dans lequel vous viviez, et qui a été décrit plus haut, il n'est pas crédible que vous laissiez seule votre fille à la maison pour vous rendre au marché. D'autant plus qu'il s'agissait des vacances scolaires, période durant laquelle il est coutume d'exciser les filles, selon vos propres dires (NEP p.33 ; cfr. Questionnaire CGRA, question n°5). Vous ajoutez ignorer totalement qu'il allait y avoir des excisions et que vous « n'avez pas fait attention au moment-même que votre belle-mère pouvait faire cela » (NEP p.33). Or, dans la mesure où vous viviez dans la peur de l'excision de votre fille, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas redoublé de vigilance durant cette période. Mais encore, votre attitude à votre retour du marché continue de détonner avec vos premières déclarations. Il est invraisemblable que vous ne vous soyez pas plus inquiétée de ne pas retrouver votre fille ainée à votre retour. En effet, vous relatez « je suis revenue à la concession, j'ai pas vu ma fille, j'ai demandé après elle, on m'a dit qu'elle est sortie [avec votre belle-mère], j'ai respecté cela » (NEP p.31). Apprenant que votre fille était avec sa belle-mère, il est particulièrement peu plausible que vous « respectiez cela » alors que vous déclarez vivre dans la peur que votre fille soit excisée par cette dernière. Mais encore, vos dires concernant la période entourant l'excision de votre fille sont particulièrement peu précis et peu circonstanciés. Vous déclarez que votre fille serait encore restée chez l'exciseuse durant une semaine et 2 jours (NEP p.32). Invitée à relater cette période, vous êtes particulièrement peu circonstanciée déclarant qu'il ne se serait rien passé d'autre, que les soirs, vous alliez rendre visite à votre fille et que vous rentriez à la maison (NEP p.31). Conviee à nouveau à parler de cette période, vos propos sont restés particulièrement peu précis : « j'avais une activité difficile, le matin, je vais au marché, je reviens à la maison pour faire à manger. Et le soir, j'allais rendre visite à la ma fille. J'étais gênée et touchée car vivre sans elle, c'était difficile pour moi » (NEP p.32). Ajoutons à cela votre attitude pour le moins surprenante de laisser encore votre fille 9 jours chez cette exciseuse. Interrogée à ce sujet, vous dites simplement « je n'ai rien dit. J'ai laissé ma fille là-bas ». A la question de savoir pourquoi, vous ne fournissez aucune explication si ce n'est de dire qu'elle avait déjà été excisée et qu'elle avait une blessure (NEP p.31). Au vu des éléments d'incohérences relevés supra, vous n'avez pas convaincu des circonstances qui ont entouré l'excision de votre première fille, [S.].*

Vous n'avez pas été plus convaincante concernant les faits qui ont entraîné votre fuite du pays – à savoir que vous auriez fui votre résidence le 2 aout 2018 pour échapper à l'excision de votre fille cadette, [H.], planifiée ce jour-là par votre belle-mère.

Constatons tout d'abord des divergences dans vos propos successifs. En effet, à l'Office des Etrangers, vous avez déclaré que votre belle-mère, [K. F.] avait décidé de faire exciser votre fille [H.]. Vous ajoutez que vous et votre mari n'étiez pas d'accord avec cette décision mais que votre belle-mère aurait insisté

en affirmant que c'était une coutume et que vous et votre mari ne pouviez pas changer cela. Vous continuez en disant que c'est ainsi que le 1/8/2018, votre belle-mère avait tout préparer pour que l'excision se fasse le lendemain (cfr. questionnaire CGRA, question n°5). Or, vous présentez une autre version des faits lors de votre entretien au CGRA puisque vous dites ne pas avoir su que votre belle-mère avait l'intention d'exciser votre fille avant de l'apprendre par une tierce personne le 1er aout 2018 et que vous n'avez jamais abordé le sujet de l'excision avec votre belle-mère hormis une petite dispute quand vous étiez enceinte de votre première fille (NEP pp.20, 28, 33-34). Constatons également des incohérences majeures dans la succession des évènements qui ont entraînés votre fuite. En effet, vous déclarez avoir fui votre domicile à Kankan le 2 aout 2018 pour aller vous cacher à Conakry chez une amie durant « maximum deux semaines » avant de prendre l'avion à Bamako (NEP p.35). Or, cela ne correspond pas à vos dires selon lesquels vous auriez quitté la Guinée le 29 ou le 30 septembre 2018 – soit près de deux mois après votre fuite alléguée de Kankan (NEP p.17 ; cfr. déclarations OE, p.12). Par conséquent, ces éléments discréditent les faits invoqués à la base de votre départ de Kankan.

Mais encore, vous dites qu'en cas de retour, vous craignez d'être rejetée car votre belle-mère aurait déjà imposé une seconde épouse à votre mari (NEP p.19). Or, le manque criant d'informations que vous possédez concernant cette seconde épouse portent d'emblée atteinte à la crédibilité de vos dires. En effet, vous ne connaissez pas le nom de cette femme, et ne savez fournir aucune autre information à son propos (NEP p.8). Invitée à vous expliquer, vous dites simplement « ça ne m'intéresse pas, j'ai pas cherché à savoir ». Il n'est tout simplement pas crédible que, sachant que votre belle-mère fait pression depuis des mois sur votre mari et sur votre famille pour que celui-ci épouse une nouvelle femme, vous n'ayez pas cherché à connaître un minimum d'information sur cette dernière.

Au surplus, ajoutons l'attitude de votre mari qui reste constamment des plus étonnante. En effet, alors que vous vivez dans la peur que votre première fille soit excisée, il est étrange qu'il ne mette rien en place pour la protéger de sa mère (NEP p.30). Invitée à savoir si votre mari a abordé la question avec elle, vous répondez par la négative. Constatons également son inaction après l'excision de votre fille, [S.]. Alors que vous dites qu'il est vexé, très fâché contre sa mère, il reste en défaut de lui réclamer des comptes. Il en va de même pour la crainte relative à l'excision de votre seconde fille qu'il nourrit envers elle et qu'il n'aborde jamais avec elle. Vous justifiez son attitude par le fait qu'il a peur du mauvais sort et de votre belle-mère, qu'elle ne le soutienne plus financièrement (NEP pp.8,30,37). Or, constatons que vous ne viviez pas dans la même maison qu'elle et que votre mari gagnait bien sa vie (NEP p.16), ce qui ne permet pas de penser que vous étiez totalement dépendant d'elle. Confrontée à cela, vous continuez à dire simplement que sa mère l'a aidait financièrement (NEP p.37).

Par conséquent, vous n'avez pas rendu plausible le fait que vous ayez fui la Guinée dans les conditions que vous relatez. Partant, la crainte que vous nourrissez en cas de retour envers votre belle-mère au motif que vous avez fui avec votre fille pour empêcher l'excision de cette dernière, ne peut pas être établie.

Vous invoquez également la crainte d'être réexcisée car votre clitoris aurait repoussé depuis que vous vous étiez faite exciser enfant. Vous déclarez que si des personnes – votre mère, votre belle-mère ou des vieilles dames - constatent durant votre accouchement que votre clitoris a poussé, elles pourraient demander à ce qu'on « recoupe encore » (NEP pp.14,21). Or, constatons que vos dires selon lesquels des personnes assistant à votre accouchement - votre mère, votre belle-mère ou des vieilles dames – pourraient demander à ce que vous soyez réexcisée ne reposent sur rien concret si ce n'est des suppositions de votre part (NEP p.2) et sur le fait qu'une certaine [N. F.] en aurait été victime en Guinée (NEP p.23). Mais, hormis de dire que cette dernière avait beaucoup souffert, vous restez incapable de donner la moindre information sur sa réexcision (NEP p.23). Ensuite, le CGRA ne comprend pas pourquoi vous seriez excisée lors d'un futur accouchement, et ce alors que vous n'avez rien eu lors de vos deux premiers accouchements alors que votre belle-mère était déjà présente. Interrogée à ce sujet, vous parlez de "chance" (NEP, p.22), ce qui ne permet pas de concrétiser l'existence d'une crainte fondée y relative dans votre chef. Enfin, relevons vos propos contradictoires puisque vous expliquez que la réexcision se fait toujours dans le cadre de la période de convalescence de la première excision (NEP p.22) ; déclarations qui rejoignent les informations objectives dont dispose le CGRA et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cfr. doc n°1 versé à la farde "Informations sur le pays"). Or, tel n'est pas votre cas. Confrontée à cela, vous ne fournissez aucune explication (NEP p.23). Ainsi, vous n'êtes pas parvenue à apporter le moindre élément qui viendrait expliquer les raisons pour lesquelles votre mère, votre belle-mère ou des « vieilles dames » voudraient vous réexciser subitement alors qu'elles n'ont jamais manifesté cette volonté et qu'aucune tentative de réexcision n'a été observée (NEP, pp.21,22). Au surplus, constatons le caractère totalement absurde de vos explications concernant

le fait qu'on vous aurait enlevé le clitoris mais que celui-ci aurait « repoussé » ou aurait « grandi » avec votre âge ou que les personnes qui vous ont excisé à l'époque n'avait pas vu que votre clitoris « était encore long »(NEP pp.14,21,24).

Partant, vous n'avez pas rendu plausible votre crainte d'être réexcisée en cas de retour en Guinée.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, quant à votre fille, [H. D.], mineure d'âge, née le [...] 2017, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée.

Après un examen approfondi de cette crainte concernant cet enfant, le Commissariat général a décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres descendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Concernant votre propre mutilation génitale féminine – concernant laquelle vous déposez une attestation médicale et des photos d'époque en attestant (doc n°5,13), cet élément n'est pas remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie. L'attestation médicale que vous déposez concernant votre fille ainée restée en Guinée (doc n°7) n'atteste en rien des circonstances dans lesquelles cette dernière a été excisée - circonstances remises en cause dans la présente décision. Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille – concernant laquelle vous déposez une attestation de non-excision (doc n°6), ce document a été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de [H. D.]. Ce document renforce en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée.

Concernant les documents émanant d'associations militant contre les mutilations génitales féminines que vous déposez, à savoir vos cartes du Gams et attestation de rendez-vous ainsi que la carte du Gams de votre fille (docs n°4,8,9,10), ces documents sont un indice de votre volonté de ne pas voir subir [H. D.] une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Les actes de naissance de vos filles (doc n°4) que vous remettez ne font qu'attester de vos liens de filiation, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision, mais ne permet pas de reconstruire les éléments développés supra. Il en va de même pour les autres documents déposés tel que votre acte de naissance, votre acte de mariage, des photos de famille et les photos de votre mariage et l'acte de naissance de votre époux (doc n °1,2,3,11,12) qui attestent uniquement de votre identité et de votre composition de famille. Quant à l'attestation de rendez-vous médical pour votre fille, [H.] ici en Belgique, ce document n'a aucun lien manifeste avec votre demande de protection internationale (doc n°14).

Le 25 juin 2019, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel au CGRA. Cette dernière vous a été envoyée le 7 octobre 2019. A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir d'observations. Partant, vous êtes réputée confirmer le contenu de ces notes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité guinéenne, invoque une crainte d'être rejetée par sa belle-mère et par son père au motif qu'elle aurait fui avec sa fille cadette afin de lui éviter d'être excisée comme l'a été sa fille ainée à son insu. Elle invoque également une crainte d'être elle-même à nouveau excisée lors d'un prochain accouchement.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

2.2.1. La décision entreprise repose principalement sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante et des craintes invoquées à l'appui de sa demande. En particulier, la partie défenderesse n'est pas convaincue par les circonstances dans lesquelles la fille ainée de la requérante aurait été excisée à son insu par sa belle-mère, relevant à cet égard des propos changeants, contradictoires et peu plausibles et jugeant l'attitude de la requérante peu vraisemblable. La partie défenderesse n'est pas plus convaincue par le fait que la requérante aurait fui sa résidence pour éviter à sa fille cadette d'être excisée comme l'a été sa fille ainée. Elle constate, par ailleurs, qu'elle est incapable de fournir des informations concrètes concernant la volonté de sa belle-mère d'imposer à son mari une seconde épouse.

S'agissant de la crainte de la requérante d'être réexcisée, la partie défenderesse la juge hypothétique, soulignant en particulier que la requérante n'a pas été contrainte d'être à nouveau excisée suite à ses deux précédents accouchements.

Pour finir, la partie défenderesse relève que la requérante n'a évoqué aucun fait ou élément concret qui soit de nature à démontrer l'existence d'un risque de persécution dans son chef en raison de son refus d'exciser sa fille cadette.

Dans sa décision, la partie défenderesse reconnaît néanmoins la qualité de réfugiée à la fille mineure de la requérante au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

Elle estime toutefois que la seule circonstance que la requérante soit la mère d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur sa propre demande de protection internationale et ne lui offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors qu'elle n'avance aucun élément concret dont il ressortirait dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du seul fait de ce lien familial.

En conclusion, la partie défenderesse estime dès lors que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans sa requête devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, de l'article 23 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée CEDH), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 17 et 20/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général ainsi que son fonctionnement, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation (requête, pp. 5 et 6).

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause. En particulier, elle estime qu'il existe un risque réel d'excision en Guinée et soutient que rien ne démontre l'existence de bonnes raisons de penser que la persécution que la requérante a subie du fait de son opposition à l'excision de sa fille ne se reproduira pas. Elle précise à cet égard que la requérante ne peut pas trouver une protection effective auprès des autorités guinéennes. Par ailleurs, la partie requérante déplore de ne pas avoir été confrontée aux contradictions pointées par la partie défenderesse dans sa décision et attribue les incohérences soulignées à l'interprète présent lors de l'entretien personnel ou à l'officier de protection en charge de sa demande. En outre, elle justifie ses propos qualifiés de changeants par la partie défenderesse en invoquant une erreur de compréhension et regrette que cette dernière se soit limitée à une analyse parcellaire de la situation. Enfin, la partie requérante considère que la décision attaquée contrevient au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et à celui de l'unité familiale dès lors que sa fille a été reconnue réfugiée en Belgique.

2.3.4. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissariat général pour plus amples instructions (requête, p. 19).

2.4. Le nouveau document

La partie requérante joint à sa requête un article de C. Flamand intitulé « L'unité familiale, un droit du réfugié », observations sous l'arrêt du Conseil n°125 152 18 juin 2014, paru dans la Revue du droit des étrangers (R.D.E, 2014, n°177, p. 253 et s.) (requête, p. 20).

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

- a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.
- b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, d'une part, sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale et, d'autre part, sur le fondement et l'actualité de ses craintes d'être persécutée.

A cet égard, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante sont entachées de nombreuses incohérences, imprécisions, invraisemblances et contradictions, lesquelles empêchent d'accorder le moindre crédit à son récit d'asile, en particulier aux circonstances au cours desquelles sa première fille aurait été excisée, à sa fuite de son domicile pour échapper à l'excision de sa fille cadette ainsi qu'à la volonté de sa belle-mère d'imposer à son mari une seconde épouse. Le Conseil considère ainsi particulièrement invraisemblable que la requérante ait pu laisser sa fille ainée durant neuf jours entre les mains de la personne qui l'a excisée sans entreprendre la moindre démarche pour la récupérer. Le Conseil reste également sans comprendre l'inaction du mari de la requérante face à sa propre mère alors que, selon les déclarations de la requérante, il était également opposé à l'excision de ses filles et soutenait la requérante dans sa volonté de ne pas les faire exciser. Enfin, le Conseil constate que la requérante est incapable de fournir le moindre élément concret relatif à la décision de sa belle-mère d'imposer une seconde épouse à son mari. Ainsi, ces éléments permettent de remettre en cause la crainte que la requérante nourrit envers sa belle-famille du fait d'avoir fui le pays en emmenant sa fille cadette pour la protéger de l'excision.

Par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que la requérante n'est pas parvenue à rendre crédible sa crainte d'être à nouveau excisée à l'avenir, en particulier lors d'un potentiel futur accouchement.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.4.1. Ainsi, la partie requérante développe une série d'arguments pour tenter d'expliquer les contradictions et invraisemblances mises en exergue par la partie requérante dans sa décision, soutenant en particulier qu'il s'agit d'erreurs de traduction liées à l'interprète ou d'une mauvaise compréhension de l'officier de protection en charge de l'analyse de sa demande (requête, p. 15 à 17), autant d'éléments qui ne convainquent pas du tout le Conseil au vu de la nature et de l'importance des invraisemblances soulignées. Le Conseil constate également que, conformément à l'article 57/5 quater de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante avait l'opportunité de faire parvenir ses observations au Commissaire général dans un délai de huit jours ouvrables suivant la notification de la copie des notes de l'entretien personnel et, en particulier, de faire état d'éventuelles erreurs de compréhension ou d'interprétation, ce à quoi elle n'a pas procédé en l'espèce, de sorte que l'invocation tardive de ces éléments ne permettent pas d'invalider les motifs développés dans sa décision, ni d'établir l'existence, dans le chef de la requérante, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée. Enfin, en ce que la partie requérante soulève qu'elle n'a pas été confrontée aux contradictions relevées par la partie défenderesse dans sa décision, le Conseil observe qu'elle a eu l'occasion de faire part de ses remarques quant à ces contradictions par le biais du présent recours, de sorte que ses droits de la défense ont été respectés, même si ces observations ne sont pas jugées convaincantes.

4.4.2. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits de persécutions qu'elle invoque, en particulier ceux subséquents à son opposition alléguée à l'excision de sa première fille, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

4.4.3. De même, alors que la partie requérante réitère, dans son recours, ses craintes de subir une nouvelle excision « au cours d'un nouvel accouchement » (requête, p. 7), elle ne rencontre pas les

motifs pertinents de la décision attaquée qui soulignent le caractère purement hypothétique de cette crainte, la requérante n'établissant pas que ceux qui voudraient la réexciser sont au courant de la prétendue repousse de son clitoris ni qu'elle pourrait être à nouveau excisée à l'occasion d'un potentiel futur accouchement alors qu'elle ne l'a pas été lors de ses deux premiers accouchements et qu'elle reconnaît elle-même que les réexcisions se pratiquent uniquement dans le cadre de la période de convalescence de la première excision.

A cet égard, la partie requérante cite encore un extrait de l'arrêt du Conseil n° 122 669 du 17 avril 2014 reprenant une série de données chiffrées concernant le taux de prévalence de l'excision en Guinée. Toutefois, la seule référence générale à ces données qui concernent le taux de prévalence de la première excision chez les jeunes filles guinéennes ne peut suffire à établir que la requérante serait personnellement exposée à un risque élevé de réexcision en cas de retour en Guinée alors qu'elle est actuellement âgée de vingt-neuf ans, que son mari est opposé à la pratique de l'excision et qu'elle a déjà donné naissance à deux enfants.

Autrement dit, s'il n'est pas contesté que la requérante a subi une mutilation génitale durant son enfance, le Conseil estime qu'il existe en l'espèce de bonnes raisons de croire que cette persécution antérieure ne se reproduira pas, de sorte que, ici encore, la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut jouer en sa faveur.

Pour le surplus, s'il ressort des déclarations de la requérante et du certificat médical établi à son nom le 19 février 2019 et déposé au dossier administratif qu'elle a *probablement* subi une mutilation génitale de type 4 et que son récit à l'égard de cette excision est crédible (dossier administratif, document 19, pièce n°5), force est de constater que ce certificat médical n'apporte toutefois aucun renseignement quant aux séquelles - physiques ou psychologiques - dont la requérante continuerait de souffrir des suites de son excision.

Dans ces circonstances, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie par le passé en Guinée, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays.

4.4.4. Par ailleurs, la partie requérante réitère sa crainte vis-à-vis de sa belle-mère et de son père dont elle a défié l'autorité en prenant la fuite avec sa fille H. afin de lui éviter d'être excisée. A cet égard, elle cite les extraits d'un rapport d'un sociologue guinéen afin d'illustrer le pouvoir des mères dans la décision d'exciser les filles de la famille (requête, p. 8). A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce, au vu des développements qui précèdent.

4.4.5. Enfin, les développements de la requête consacrés à l'absence de protection des autorités guinéennes sont inopérants puisque le Conseil ne tient pas pour établi le risque de persécution allégué par la requérante en provenance d'agents non étatiques que seraient notamment sa belle-mère et son père.

4.5. La partie requérante sollicite enfin l'application du principe d'unité de famille en invoquant le fait que la décision attaquée reconnaît la qualité de réfugiée à sa fille. A l'appui de sa thèse, elle invoque notamment l'article 8 de la CEDH, l'article 23 de la Directive Qualification, les recommandations du HCR ainsi que le principe de l'unité familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

4.5.1. Concernant le principe de l'unité familiale dont le bénéfice est sollicité par la requérante, le Conseil rappelle que la Convention de Genève ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille. Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. D'une part, cette recommandation ne possède aucune force contraignante et, d'autre part, si l'unité de famille y est définie comme un « *droit essentiel du réfugié* », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

4.5.2. Par ailleurs, l'article 23 de la directive Qualification consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle de cet article que la directive Qualification « *se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale* » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « *l'article 3 de la directive 2011/95/UE doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale* » (arrêt cité, point 74).

Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier. En effet, la volonté confirmée par le législateur dans l'exposé des motifs de la loi du 1^{er} juin 2016 modifiant la loi du 15 décembre 1980 est de transposer l'article 23 de la directive 2011/95/UE en créant un droit au regroupement familial en faveur de certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale.

Ainsi, la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

4.5.3. Les recommandations du HCR auxquels la partie requérante se réfère dans son recours en abordant le principe du statut de réfugié dérivé (requête, p. 14) ne possèdent pas davantage une force contraignante. En outre, ces textes se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des descendants sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

4.5.4. La partie requérante invoque, par ailleurs, l'intérêt supérieur de l'enfant (requête, p. 15). Elle ne démontre toutefois pas, et le Conseil n'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant suffirait à ouvrir à l'ascendant d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

4.5.5. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil conclut qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection (dans le même sens, voy. les ordonnances non admissibles n° 13.652 et n° 13.653 du Conseil d'Etat du 6 février 2020).

4.5.6. Par conséquent, la partie requérante ne peut être reconnue réfugiée sur la base du principe de l'unité de la famille.

4.6. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête relatifs à l'absence de protection effective des autorités guinéennes (requête, p. 13), qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit.

4.7. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.8. S'agissant des documents déposés au dossier administratif autres que ceux déjà évoqués *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par la requérante. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.9. S'agissant de l'article de doctrine joint à la requête, portant sur la question de l'unité familiale en matière d'asile, le Conseil estime qu'il n'est pas de nature à renverser les éléments exposés *supra* qui se bornent à constater, après une analyse des normes législatives actuellement en vigueur, qu'aucune d'entre elles n'impose à la partie défenderesse ou au Conseil d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

4.10. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.12. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.13. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.14. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.15. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. La circonstance que la requérante soit d'origine ethnique malinké et de confession musulmane (requête, p. 10) n'énerve pas ce constat.

4.16. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la

requérante serait exposée, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.17. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ